PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-barthélémy, le 5 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELABOR

ZA de Belle Croix
72510 REQUEIL

Références : 2024-234_ELABOR_INSP_RAP
Code AIOT : 0100014190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 dans l'établissement ELABOR implanté ZA de Belle Croix 72510 REQUEIL. L'inspection a été annoncée le 02/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELABOR
- ZA de Belle Croix 72510 REQUEIL
- Code AIOT : 0100014190
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELABOR exploite, sur la commune de Requeil, des installations de préparation de produits alimentaires (jus, purées) d'origine végétale (notamment des pommes). Les installations sont classées à déclaration au titre de la rubrique 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ». Une preuve de dépôt de déclaration a été délivrée pour ces installations par la préfecture de la Sarthe le 19 février 2023 (régularisation). Les installations sont exploitées depuis octobre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente visite du 07/11/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Point de rejet	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.3 de l'annexe I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesure des volumes d'eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.4 de l'annexe I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
4	Respect des valeurs limites de rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.5 de l'annexe I	Susceptible de suites	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 1.1.2 de l'annexe I; article R512-58 du Code de l'environnement; APMD du 12/01/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Respect de la fréquence d'analyses des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.9 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en conformité ses rejets. Une mise en demeure, associée à des mesures conservatoires, est proposée sur ce point.

Par ailleurs, l'exploitant devra :
- mettre en place soit une mesure de la quantité d'eau rejetée, soit un compteur d'eau permettant de mesurer journellement la quantité d'eau consommée et d'estimer en conséquence la quantité d'eau rejetée ;
- aménager son point de rejet, celui-ci devant permettre la mise en place d'un débitmètre ;
- remettre au bureau de contrôle un plan d'actions et un échéancier associé pour la levée des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 1.1.2 de l'annexe I; article R512-58 du Code de l'environnement; APMD du 12/01/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

* AM du 17/06/2005:
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]

* Code de l'environnement:
[...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]

* APMD du 12/01/2024 :
La société ELABOR [...] est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.1.2-alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé et de l'article R 512-58 alinéa 4 du Code de l'environnement susvisé en faisant réaliser, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle périodique de son installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale par un organisme agréé [...].

Constats :

Lors de la visite de novembre 2023, l'exploitant avait déclaré qu'il n'avait jamais fait réaliser à ce jour de contrôle périodique de son installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale. L'installation était exploitée depuis octobre 2018 et avait fait l'objet d'une déclaration en février 2023, afin de régulariser la situation administrative. L'exploitant avait été mis en demeure par AP du 12/01/2024 de faire réaliser un contrôle périodique de son installation de produits alimentaires d'origine végétale sous un délai de 2 mois.

Par courriel du 04/04/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique réalisé par SOCOTEC le 20/02/2024.

Observations :

L'exploitant devait remettre à SOCOTEC sous 3 mois à compter de la réception du rapport de contrôle (soit avant le 27/05/2024) un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures (NCM) constatées (comme indiqué en bas de page 2 du rapport de contrôle et conformément à l'article R512-59-1 du code de l'environnement).
→ **L'exploitant transmettra à SOCOTEC les éléments attendus dans les meilleurs délais.**

Le rapport de contrôle affiche 4 NCM :
- NCM1 : point 2.10 de l'annexe I de l'AM du 17/06/2005 - « Vérification du volume des cuvettes de rétention. ».
- NCM2 : point 5.4 de l'annexe I de l'AM du 17/06/2005 - « Présence des résultats des mesures de quantité d'eau rejetée faites journellement par l'exploitant ou bilan matière sur l'eau. » (cf. constat n°3 de ce rapport).
- NCM3 : point 5.9 de l'annexe I de l'AM du 17/06/2005 - « Présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus. » (cf. constat n°5 de ce rapport).
- NCM4 : point 5.5 de l'annexe I de l'AM du 17/06/2005 - « Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables. » (cf. constat n°4 de ce rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Lors de la visite de novembre 2023, l'exploitant avait transmis un plan des réseaux de l'hôtel d'entreprise qui accueille ELABOR, une entreprise de découpe de viande (Qualiviandes 72) et un bureau d'études (Sport Initiatives). Selon ce plan, les eaux usées (EU) d'ELABOR transitent par un décanteur, puis rejoignent les EU du site voisin de découpe de viandes avant d'atteindre la station d'épuration. En sortie du système de traitement, les effluents sont rejetés dans le réseau eaux pluviales (EP) (point de rejet ne figurant pas sur le plan mais constaté sur le terrain), avant de rejoindre le réseau EP collectif selon l'exploitant. Ce dernier avait montré le regard situé au niveau du point de rejet en sortie du système de traitement. En l'absence d'information sur la configuration des réseaux, le laboratoire intervenu en août 2023 pour la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets aqueux d'ELABOR à la demande de l'inspection, avait procédé à un prélèvement dans ce regard. Ce point de rejet n'est toutefois pas spécifique aux effluents de l'exploitant, mais concerne l'ensemble des établissements (notamment Qualiviandes 72) hébergés dans l'hôtel d'entreprises. De ce fait, le regard situé en aval de la station ne peut être considéré comme le point de rejet des eaux résiduaires industrielles (ERI) d'ELABOR et ne peut servir de point de prélèvement des ERI de l'exploitant. Suite à la visite de novembre 2023, un rendez-vous a été fixé avec un laboratoire agréé pour réaliser un prélèvement 24h du rejet des ERI spécifiques d'ELABOR. Lors de la visite de 2024 réalisée en présence d'un prestataire venu procéder à un prélèvement, l'inspection a constaté la mise en place du dispositif de prélèvement au niveau du regard dans lequel ELABOR déverse ses ERI. Le technicien du laboratoire a indiqué que le point de prélèvement n'était pas aménagé pour installer un dispositif de mesure de débit (absence de canal de mesure). Le prélèvement 24h a donc été réalisé avec un asservissement au temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → **L'exploitant doit aménager son point de rejet de sorte à permettre la mise en place d'un débitmètre ou tout dispositif de mesure du débit équivalent.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 **:** Mesure des volumes d'eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Constats :

Lors de la visite de novembre 2023, l'inspection avait constaté l'absence de suivi de la quantité d'eau rejetée par ELABOR, que ce soit par évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau, ou par mesure. Il n'existait pas de débitmètre pour la mesure du rejet des ERI d'ELABOR avant mélange avec les effluents des autres établissements. L'exploitant avait indiqué qu'il avait réalisé pour la première fois en octobre 2023 (sur demande de l'agence de l'eau), un relevé journalier de l'eau prélevée sur le réseau AEP. Il avait ajouté que cette eau était majoritairement destinée au process. L'estimation de la quantité d'eau rejetée sur la base de la quantité d'eau prélevée n'avait toutefois pas été réalisée. L'inspection avait par ailleurs constaté que le compteur d'eau était mutualisé pour l'ensemble des établissements présents dans l'hôtel d'entreprises. L'absence d'un compteur individuel ne permettait donc pas d'avoir une estimation fiable de la quantité d'eau prélevée par l'exploitant.
Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté la persistance de l'absence de suivi de la quantité d'eau rejetée par ELABOR, que ce soit par évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau, ou par mesure. L'exploitant a évoqué qu'il envisageait de mettre en place un compteur d'eau au niveau du conduit souple relié à la pompe de relevage de ses ERI avant rejet. À défaut de disposer d'un tel équipement, un relevé du compteur sur le réseau AEP a été réalisé au début (19 491,37 m^3) et à la fin (19 504,02 m^3) du prélèvement 24h, soit une consommation de 12,65 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant mettra en place soit une mesure de la quantité d'eau rejetée, soit un compteur d'eau individuel permettant de mesurer journellement la quantité d'eau consommée et d'estimer en conséquence la quantité d'eau rejetée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 **:** Respect des valeurs limites de rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites (VL) suivantes, contrôlées [...] sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
* dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:
- pH: 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);
- Température: < 30 °C.
* dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration:
- M.E.S.: 600 mg/l, si flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j;
- DCO: 2 000 mg/l, si flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 45 kg/j;
- DBO5: 800 mg/l, si flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j.
Ces VL ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
[...]
* Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
[...]

Constats :

Par courriel du 12/06/2024, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses de l'échantillon des ERI d'ELABOR prélevé proportionnellement au temps sur 24 h du 13 au 14/05/2024. Ces résultats affichent une non-conformité pour les paramètres DCO (concentration de 7 000 mg/l pour une VLE de 2 000 mg/l ; flux calculé de 88,9 kg/j soit environ 2 fois la condition de flux de 45 kg/j au-dessus duquel la VLE en concentration s'applique) et DBO5 (concentration de 4 200 mg/l pour une VLE de 800 mg/l ; flux calculé de 53,3 kg/j soit environ 3,5 fois la condition de flux de 15 kg/j au-dessus duquel la VLE en concentration s'applique).
Les flux ont été calculés en considérant un volume de rejet assimilé au volume consommé, mesuré à 12,65 m^3 (cf. constat n°3).
Concernant les paramètres MES et Indice hydrocarbures, les conditions de flux ne sont pas atteintes entraînant la non application des VLE en concentration. Concernant la température et le pH, les valeurs limites sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **Au vu de ce constat, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une mise en conformité de ses rejets aqueux : soit respect des VLE fixées au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17/06/2005, soit respect des valeurs limites fixées dans une convention de déversement établie entre le gestionnaire de la station d'épuration de l'hôtel d'entreprises et ELABOR. Compte tenu des actions correctives à mener, il est proposé de fixer les délais suivants, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : 5 mois pour la remise d'un plan d'actions détaillé accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, 9 mois pour la mise en œuvre des actions correctives, 12 mois pour le retour à la conformité des rejets aqueux qui sera donc appréciée sur une période d'observation de 3 mois.**

Il est précisé que le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 (fixées en concentration, mais pas en flux) pourrait ne pas suffire, si la capacité de traitement de la micro-station reste insuffisante. Il appartient donc au gestionnaire de la micro-station de fixer les conditions de raccordement.

→ **Dans l'attente du retour à la conformité des rejets aqueux, l'inspection propose de prescrire des mesures conservatoires par rapport aux risques, notamment de pollution du milieu naturel, liés à l'installation existante de transformation de matières végétales. Les mesures conservatoires proposées portent sur l'identification et la mise en œuvre d'une solution temporaire de gestion des effluents en externe, dans une filière de traitement adaptée (il est à noter qu'un rejet minimal dans la station, à déterminer, devra être maintenu, lui permettant un bon fonctionnement). Compte tenu des actions correctives à mener, il est proposé de fixer le délai suivant, comptabilisé à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : 1 mois pour la transmission des modalités de gestion des rejets aqueux, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 **:** Respect de la fréquence d'analyses des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :
[...]
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. [...]

Constats :

Lors de la visite de novembre 2023, l'exploitant avait déclaré qu'il n'avait jamais fait réaliser à ce jour d'analyse des ERI générées par ses installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale.
Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté la mise en place du dispositif et le démarrage du prélèvement sur 24h des ERI d'ELABOR.
Par courriel du 12/06/2024, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisées sur l'échantillon prélevé du 13 au 14/05/2024.

Type de suites proposées : Sans suite